

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles
pour la détermination du nombre d'étudiants dans les
institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er},
de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle
des institutions universitaires**

A.Gt 23-02-1999

M.B. 04-09-1999

Le gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment, l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, 3^o, et alinéa 5, modifié par le décret du 1^{er} octobre 1998;

Vu l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par les arrêtés royaux du 7 avril 1977 et du 16 décembre 1981, et par le décret du 1^{er} octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 25 novembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 3 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 30 novembre 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 25 janvier 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971, relative au financement et au contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante :

«Article 9. § 1^{er}. Les données statistiques destinées au calcul des allocations annuelles visées à l'article 1^{er} sont transmises au gouvernement, dans les formes requises par le présent arrêté, avant le 1^{er} mars.

§ 2. Les données statistiques comprennent des tableaux synthétiques établis conformément aux modèles joints à l'annexe du présent arrêté.

Chaque institution limite la présentation des tableaux précités aux secteurs et domaines d'études correspondant à ses habilitations telles qu'elles découlent de l'application des articles 8 et 49 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Les cursus relevant de plusieurs domaines d'études sont classés au regard du domaine dont relève la plus grande part des matières constituant le cursus concerné, selon la classification opérée sur cette base dans la liste des cursus visée à l'article 17 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sous réserve de confirmation par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses



attributions avant le 1^{er} décembre.

En ce qui concerne les données relatives aux étudiants non finançables inscrits à des cursus finançables, les étudiants concernés y sont classés au regard du critère qui a présidé à leur exclusion du financement compte tenu de l'ordre des différents critères mentionnés ci-dessous et qui figurent au tableau 3 de l'annexe du présent arrêté, c'est-à-dire :

1° le fait de ne pas ressortir d'une des catégories d'étudiants finançables visées à l'article 27, § 3, 1bis, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;

2° pour motifs académiques visés à l'article 27, § 7, de la même loi;

3° pour motifs d'inscriptions non finançables en vertu de l'article 5.

§ 3. Les normes de codification auxquelles les données doivent satisfaire sont établies par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.»

Article 2. - L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 10. § 1^{er}. Le contrôle de l'authenticité des données statistiques est effectué par le commissaire ou délégué du gouvernement nommé près l'institution universitaire concernée en vertu du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

A cette fin, chaque institution universitaire tient à disposition du commissaire ou délégué toutes les données par étudiant qui constituent un élément de calcul ou une condition de financement ainsi que toute donnée relative aux mesures réglementaires établies par l'institution.

§ 2. Le contrôle dont question au § 1^{er} est opéré selon les modalités suivantes :

1° les commissaires et délégués du gouvernement décident collégalement des modalités qui président au contrôle relatif à l'année académique considérée;

2° selon les modalités arrêtées collégalement par les commissaires et délégués en vertu du 1°, chacun des commissaires et délégués est aidé dans sa mission de contrôle par un collaborateur de chacun de ses collègues, le commissaire ou délégué près l'institution universitaire concernée restant seul responsable des contacts avec l'institution;

3° les données statistiques formées des tableaux 1, 2 et 3 repris en annexe du présent arrêté sont transmises au gouvernement avant le 1^{er} mars par l'intermédiaire du commissaire ou délégué du gouvernement près l'institution universitaire concernée dont question au § 1^{er} accompagnées d'un rapport faisant état de ses remarques et considérations sur le contrôle opéré. Une copie de ces documents est transmise à l'institution universitaire concernée;

4° les commissaires et délégués, en plus de leur rapport visé au 3°, et dans le même délai que ce dernier :

- attestent, dans un rapport adressé au gouvernement, de la démarche accomplie en vertu des points 1° et 2° ci-dessus;

- tiennent à jour l'inventaire des prises de position interprétatives par rapport aux lois, décrets, arrêtés et règlements applicables aux institutions universitaires arrêtées lors du contrôle et le transmettent chaque année au gouvernement.

Les opérations visées aux 1° et 2° sont coordonnées par chacun des



commissaires et délégués successivement, du plus ancien au moins ancien en titre, par période de 2 ans. Le même commissaire ou délégué transmet au gouvernement le rapport et l'inventaire visés au 4°.

§ 3. Dans le rapport visé au § 2, 4°, il est fait état, s'il échet, des difficultés d'interprétations des lois, décrets, arrêtés et règlements applicables aux institutions universitaires ainsi que des propositions de solution des commissaires et délégués. Ces questions sont réglées par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Le cas échéant, les tableaux statistiques visés au § 2, 3° sont corrigés compte tenu de la décision du ministre.»

Article 3. - L'article 11 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 11. - § 1^{er}. Toute correspondance adressée par l'institution universitaire au ministre dont elle relève, et ayant trait à la fixation du nombre d'étudiants à prendre en considération pour le calcul des allocations annuelles visées à l'article 1^{er} est soumise préalablement au commissaire ou délégué du gouvernement près l'institution concernée. Ce dernier fait ses remarques et considérations à ce sujet au ministre, après consultation de ses collègues commissaires et délégués.

§ 2. Les contestations relatives à la fixation du nombre d'étudiants sont réglées par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, après qu'il ait entendu l'institution concernée et, s'il échet, le commissaire ou délégué du gouvernement près cette dernière.

Les décisions doivent être motivées.»

Article 4. - L'article 12 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 7 avril 1977, est remplacé par la disposition suivante :

«Article 12. La publication des données statistiques, contrôlées par les commissaires et délégués du gouvernement, servant de base pour le financement des charges ordinaires des institutions universitaires est assurée par la Fondation universitaire.

Ces données sont transmises dans les formes requises, à la Fondation universitaire et au Conseil interuniversitaire francophone, avant le 31 juillet de chaque année, par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

La Fondation universitaire insère ces données dans l'annuaire de données statistiques correspondant à l'année budgétaire pour laquelle elles entrent en considération.

Elles sont publiées par institution, en référence aux tableaux joints au présent arrêté.»

Article 5. - L'annexe de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998 à l'exception des articles 1^{er} et 2 en ce qu'ils modifient l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires, pour ce qui est des dispositions de cet arrêté relatives aux tableaux 2 et 3 reprises à l'article 9, § 2, alinéa 4, à l'article 10, § 2, 3^o et en son annexe qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

Article 7. - Le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 février 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

W. ANCION

			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL				
			Or	Cycle	financement sur base	COL1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16	
						a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)	(a à i)	subsidiales		non subsidiales		(Col 12 + 13 + 14)	(col. 11 + 15)
						Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD		Droits compl.	Autres		
SCIENCES RELIGIEUSES	A	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération) 1 ^{er} base (autres) 1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire) 1 ^{er} : DECI (autres)	inscrits inscrits diplômés diplômés																			
	A	2 2 ^e base 2 ^{er} : DEC2 (interuniversitaire) 2 ^e : DEC2 (autres)	inscrits diplômés diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
	A	3 3 ^e : DES (interuniversitaire) 3 ^e : DES (autres) 3 ^e : DEA (interuniversitaire) 3 ^e : DEA (autres) 3 ^e : Doctorat 3 ^e : AES	diplômés diplômés diplômés diplômés diplômés diplômés																			
		TOTAL																				
PHILOSOPHIE	A/A2	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération) 1 ^{er} base (autres) 1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire) 1 ^{er} : DECI (autres)	inscrits inscrits diplômés diplômés																			
	A/A2	2 2 ^e base 2 ^{er} : DEC2 (interuniversitaire) 2 ^e : DECI (autres)	inscrits diplômés diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
	A/A2	3 3 ^e : DES (interuniversitaire) 3 ^e : DES (autres) 3 ^e : DEA (interuniversitaire) 3 ^e : DEA (autres) 3 ^e : Doctorat 3 ^e : AES	diplômés diplômés diplômés diplômés diplômés diplômés																			
		TOTAL																				



			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL				
			Or	Cycle	financement sur base	COL1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16	
						a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)	(a à i)	subsidiabiles		non subsidiabiles		(Col 12 + 13 + 14)	(col. 11 + 15)
						Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD	Droits compl.	Autres	Total non à charge Com. fr.		
HISTOIRE	A/A2	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	A/A2	2 2 ^e base	inscrits																			
		2 ^e : DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2 ^e : DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
	A/A2	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
		3 ^e : DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																			
		3 ^e : Doctorat	diplômés																			
	3 ^e : AES	diplômés																				
	Total																					
LANGUES ET LETTRES	A/2	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	A/A2	2 2 ^e base	inscrits																			
		2 ^e : DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2 ^e : DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
	A/A2	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																			
		3 ^e : Doctorat	diplômés																			
	3 ^e : AES	diplômés																				
	Total																					
ARTS ET ARCHEOLOGIE	A/A2	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			



			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL				
			Or	Cycle	financement sur base	COL1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16	
						a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)	(a à i)	subsidiables		non subsidiables		(Col 12 + 13 + 14)	(col. 11 + 15)
						Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD		Droits compl.	Autres		
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
A/A2	2	2 ^e base	inscrits																			
		2 ^e : DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2 ^e : DEC2 (autres)	diplômés																			
E	2	2 ^e : AESS	diplômés																			
A/A2	3	3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																			
		3 ^e : Doctorat	diplômés																			
		3 ^e : AES	diplômés																			
		Total																				
DROIT	A/A1	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	A/A1	2 2 ^e base	inscrits																			
		2 ^e : DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2 ^e : DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
	A/A1	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																			
		3 ^e : Doctorat	diplômés																			
		3 ^e : AES	diplômés																			
	Total																					
CRIMINOLOGIE	A	1 1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
	A	2 2 ^e base	inscrits																			
		2 ^e : DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2 ^e : DEC2 (autres)	diplômés																			



			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL				
			Or	Cycle	financement sur base	COL1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16	
						a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)	(a à i)	subsidiables		non subsidiables		(Col 12 + 13 + 14)	(col. 11 + 15)
						Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD		Droits compl.	Autres		
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
	A	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																			
		3 ^e : Doctorat	diplômés																			
		3 ^e : AES	diplômés																			
		Total																				
PSYCHOLOGIE	A/A2	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	A/A2	2 2 ^e base	inscrits																			
		2 ^e : DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2 ^e : DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
	A/A2	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																			
		3 ^e : Doctorat	diplômés																			
		3 ^e : AES	diplômés																			
	Total																					
SCIENCES DE L'EDUCATION	A/A2	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	A/A2	2 2 ^e base	inscrits																			
		2 ^e : DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2 ^e : DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
A/A2	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																				



			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL				
			Or	Cycle	financement sur base	COL1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16	
						a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)	(a à i)	subsidiables		non subsidiables		(Col 12 + 13 + 14)	(col. 11 + 15)
						Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD		Droits compl.	Autres		
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																			
		3 ^e : Doctorat	diplômés																			
		3 ^e : AES	diplômés																			
		Total																				
SCIENCES ECONOMIQUE	A/A3	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	A/A3	2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
	A/A3	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
	3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																				
	3 ^e : DEA (autres)	diplômés																				
	3 ^e : Doctorat	diplômés																				
	3 ^e : AES	diplômés																				
		Total																				
SCIENCES POLITIQUES	A/A3	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	A/A3	2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
A/A3	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																				
	3 ^e : DES (autres)	diplômés																				
	3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																				



			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL				
			Or	Cycle	financement sur base	COL1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16	
						a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)	(a à i)	subsidiables		non subsidiables		(Col 12 + 13 + 14)	(col. 11 + 15)
						Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD	Droits compl.	Autres	Total non à charge Com. fr.		
		3°: DEA (autres)	diplômés																			
		3°: Doctorat	diplômés																			
		3°: AES	diplômés																			
		Total																				
SCIENCES SOCIALES	A/A3	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	A/A3	2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2°: AESS	diplômés																			
	A/A3	3 3°: DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3°: DES (autres)	diplômés																			
		3°: DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3°: DEA (autres)	diplômés																			
		3°: Doctorat	diplômés																			
		3°: AES	diplômés																			
	Total																					
SCIENCES DE GESTION	A/A3	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	A/A3	2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2°: AESS	diplômés																			
	A/A3	3 3°: DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3°: DES (autres)	diplômés																			
		3°: DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3°: DEA (autres)	diplômés																			
		3°: Doctorat	diplômés																			



			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL				
			Or	Cycle	financement sur base	COL1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16	
						a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)	(a à i)	subsidiabiles		non subsidiabiles		(Col 12 + 13 + 14)	(col. 11 + 15)
						Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD	Droits compl.	Autres	Total non à charge Com. fr.		
		3 ^e : AES	diplômés																			
		Total																				
TOTAL SECTEUR DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES		1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
		2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
		2 2 ^e : AESS	diplômés																			
		3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																			
		3 ^e : Doctorat	diplômés																			
		3 ^e : AES	diplômés																			
	Total																					
SCIENCES	B/B4	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	B/B4	2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
	B/B4	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																			
		3 ^e : Doctorat	diplômés																			
		3 ^e : AES	diplômés																			
	Total																					



			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL				
			Or	Cycle	financement sur base	COL1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16	
						a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)	(a à i)						
						Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD	Droits compl.	Autres	Total non à charge Com. fr. (Col 12 + 13 + 14)	Total général (col. 11 + 15)	
SCIENCES APPLIQUEES	B/B5	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	C/C8	2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
			diplômés																			
		C/C8	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																		
			3 ^e : DES (autres)	diplômés																		
			3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																		
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																			
		3 ^e : Doctorat	diplômés																			
	3 ^e : AES	diplômés																				
	Total																					
SCIENCES AGRONOMIQUE ET INGENIERIE BIOLOGIQUE	B/B5	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	D/D10	2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
			diplômés																			
	D/D10	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
			diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
3 ^e : DEA (interuniversitaire)		diplômés																				
3 ^e : DEA (autres)		diplômés																				
	3 ^e : Doctorat	diplômés																				
	3 ^e : AES	diplômés																				
	Total																					
TOTAL	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																				
		inscrits																				



			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL		
													COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16		
			COL 1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	(a à i)	subsidiabiles	non subsidiabiles		(Col 12 + 13 + 14)	(col. 11 + 15)		
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)								
Or	Cycle	financement sur base	Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD	Droits compl.	Autres	Total non à charge Com. fr.	Total général		
	1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																		
	1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																		
	2 2 ^e base	inscrits																		
	2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																		
	2e: DEC2 (autres)	diplômés																		
	2 2 ^e : AESS	diplômés																		
	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																		
	3 ^e : DES (autres)	diplômés																		
	3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																		
	3 ^e : DEA (autres)	diplômés																		
	3 ^e : Doctorat	diplômés																		
	3 ^e : AES	diplômés																		
	Total																			
SCIENCES MEDICALES	B/B6	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																	
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																	
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																	
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																	
	C/C9	2 2 ^e base	inscrits																	
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																	
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																	
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																	
	S	3 2 1 ^{ères} spécialisation	inscrits																	
	C/C9	3 3 ^e : DES (interuniversitaire) (hors S)	diplômés																	
		3 ^e : DES (autres) (hors S)	diplômés																	
		3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																	
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																	
		3 ^e : Doctorat	diplômés																	
	3 ^e : AES	diplômés																		
	Total																			
SCIENCES DENTAIRES	B/B6	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																	
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																	



			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL				
			Or	Cycle	financement sur base	COL1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16	
						a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)	(a à i)	subsidiables		non subsidiables		(Col 12 + 13 + 14)	(col. 11 + 15)
						Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD	Droits compl.	Autres	Total non à charge Com. fr.		
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
C/C9	2	2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
E	2	2 ^e : AESS	diplômés																			
C/C9	3	3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																			
		3 ^e : Doctorat	diplômés																			
		3 ^e : AES	diplômés																			
		Total																				
SCIENCES VETERINAIRES	B/B7	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	C	2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
	C	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
	3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																				
	3 ^e : DEA (autres)	diplômés																				
	3 ^e : Doctorat	diplômés																				
	3 ^e : AES	diplômés																				
		Total																				
SCIENCES DE LA SANTE PUBLIQUE	B	1 1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
	C	2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2 ^e : DEC2 (autres)	diplômés																			



			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL				
			Or	Cycle	financement sur base	COL1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16	
						a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)	(a à i)	subsidiales		non subsidiales		(Col 12 + 13 + 14)	(col. 11 + 15)
						Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD	Droits compl.	Autres	Total non à charge Com. fr.		
E	2 2 ^e : AESS	diplômés																				
C	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																				
	3 ^e : DES (autres)	diplômés																				
	3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																				
	3 ^e : DEA (autres)	diplômés																				
	3 ^e : Doctorat	diplômés																				
	3 ^e : AES	diplômés																				
	Total																					
SCIENCES PHARMACEUTIQUES	B/B6	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	C/C9	2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
	C/09	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3 ^e : DES (autres)	diplômés																			
	3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																				
	3 ^e : DEA (autres)	diplômés																				
	3 ^e : Doctorat	diplômés																				
	3 ^e : AES	diplômés																				
	Total																					
EDUCATION PHYSIQUE	B	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	B	2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2 ^e : AESS	diplômés																			
B	3 3 ^e : DES (interuniversitaire)	diplômés																				



			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL				
			Or	Cycle	financement sur base	COL1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16	
						a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)	(a à i)	subsidiabiles		non subsidiabiles		(Col 12 + 13 + 14)	(col. 11 + 15)
						Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD	Droits compl.	Autres	Total non à charge Com. fr.		
		3°: DES (autres)	diplômés																			
		3°: DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3°: DEA (autres)	diplômés																			
		3°: Doctorat	diplômés																			
		3°: AES	diplômés																			
		Total																				
KINESITHERAPIE	B	1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
	B	2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
	E	2 2°: AESS	diplômés																			
	B	3 3°: DES (interuniversitaire)	diplômés																			
		3°: DES (autres)	diplômés																			
		3°: DEA (interuniversitaire)	diplômés																			
		3°: DEA (autres)	diplômés																			
		3°: Doctorat	diplômés																			
		3°: AES	diplômés																			
		Total																				
TOTAL SECTEUR DES SCIENCES DE LA SANTÉ		1 1 ^{er} base (1 ^{ère} génération)	inscrits																			
		1 ^{er} base (autres)	inscrits																			
		1 ^{er} : DEC1 (interuniversitaire)	diplômés																			
		1 ^{er} : DEC1 (autres)	diplômés																			
		2 2 ^e base	inscrits																			
		2e: DEC2 (interuniversitaire)	diplômés																			
		2e: DEC2 (autres)	diplômés																			
		2 2°: AESS	diplômés																			
		3 2 ^l ères: spécialisation (sciences médicales)	diplômés																			



			A charge de la Communauté française										Non à charge de la Communauté française de Belgique					TOTAL		
			financement sur base	COL1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6	COL 7	COL 8	COL 9	COL 10	COL 11	COL 12	COL 13	COL 14	COL 15	COL 16	
				a	b	c	d	e	f	g	h	i	(b à i)	(a à i)	subsidiables		non subsidiables		(Col 12 + 13 + 14)	(col. 11 + 15)
				Belges	U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Hors U.E.	Réfugiés	Hors U.E.	Hors U.E.	Quota 1 %	Total assimilé	Total à charge Com. fr.	par l'AGCD		Droits compl.	Autres		
Or	Cycle																			
		3 ^e : DES (interuniversitaire) (hors S)	diplômés																	
		3 ^e : DES (autres) (hors S)	diplômés																	
		3 ^e : DEA (interuniversitaire)	diplômés																	
		3 ^e : DEA (autres)	diplômés																	
		3 ^e : Doctorat	diplômés																	
		3 ^e : AES	diplômés																	
		Total																		
Total orientation	A																			
Total orientation	B																			
Total orientation	C																			
Total orientation	D																			
Total orientation	E																			
Total orientation	S																			
TOTAL GENERAL																				
Total orientation	A1																			
Total orientation	A2																			
Total orientation	A3																			
TOTAL orientation	A																			
Total orientation	B4																			
Total orientation	B5																			
Total orientation	B6																			
Total orientation	B7																			
TOTAL orientation	B																			
Total orientation	C8																			
Total orientation	C9																			
TOTAL orientation	C																			
TOTAL orientation	D10																			
TOTAL orientation	E																			
TOTAL GENERAL																				

COL. 1 a art. 27, § 3, 1°bis, a) Loi 27/07/1971,



COL. 2 b art. 27, § 3, 1°bis, b) Loi 27/07/1971

COL. 3 c art. 27, § 3, 1°bis, c) Loi 27/07/1971

COL. 4 d art. 27, § 3, 1°bis, d) Loi 27/07/1971,

COL. 5 e art. 27, § 3, 1°bis, e) Loi 27/07/1971

COL. 6 f art. 27, § 3, 1°bis, f) Loi 27/07/1971

COL. 7 g art. 27, § 3, 1°bis, g) Loi 27/07/1971,

COL. 8 h art. 27, § 3, 1°bis, h) Loi 27/07/1971

COL. 9 i art. 27, § 3, 1°bis, i) Loi 27/07/1971

COL. 13 art. 27, § 4 Loi 27/07/1971,

1^{er} base (1^{ère} génération): art. 29bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o Loi 27/07/1971

1^{er} base (autres): entre autres, les étudiants admis à une année de formation visée à l'art. 11, § 6 du décret du 5/09/1994

interviennent dans les rubriques 1^{er} cycles de base (autres

Diplômes: diplômés entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année académique qui précède la date de clôture de la statistique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 23 février 1999 modifiant l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

W. ANCION



INSTITUTION: Année académique:.....

Tableau II: Détail des étudiants à charge de la Communauté française diplômés de cursus d'études spécialisées et approfondies

Seuil minimum légal 1°	
Seuil minimum légal 2°	



Domaines et secteurs d'études	Code	Année académique			Moyenne (1 + 2 + 3)/3	(***)
		N - 3 1	N - 2 2	N - 1 3		
Secteur des sciences humaines et sociales						
Sciences religieuses						
DES en (Détail) par DES	1°					(****)
DEA en (Détail) par DEA	2°					(****)
Ensemble des DES et DEA	3° a)					(****)
Ensemble des DES et DEA	3° b)					(****)
Philosophie						
Histoire						
Langues et lettres						
Arts et archéologie						
Droit						
Criminologie						
Psychologie						
Sciences de l'Education						
Sciences économique						
Sciences politiques						
Sciences sociales						
Sciences de gestion						
Secteur des sciences						
Sciences						



Domaines et secteurs d'études	Code	Année académique			Moyenne (1 + 2 + 3)/3	(***)
		N - 3 1	N - 2 2	N - 1 3		
Secteur des sciences de la santé						
Sciences médicales						
Science dentaire						
Sciences vétérinaires						
Sciences de la santé publique						
Sciences pharmaceutiques						
Education physique						
Kinésithérapie						
TOTAL GENERAL						

(*) diplômés non visés par un motif d'exclusion au financement dont question à l'article 9, § 2, al. 4 de l'A.R. du 04/08/1972 hors DES et DEA non subsidiabiles pour un autre motif que le seuil minimum.

Tableau à compléter à partir de statistique 1999-2000; à limiter en 1999-2000 aux diplômés 1998-1999, en 2000-2001 aux diplômés 1998-1999 1999-2000, en 2001-2002 aux diplômés 1998-1999 1999-2000 2000-2001.

(**) 1° en vertu art; 48quater, § 2, 1° loi 27/07/1971; 2° en vertu art. 48quater, § 2, 2° de la même loi seuil minimum: à partir statistique 2001-2002 sur base diplômés 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001

(***) Code:

1° = organisé par plusieurs institutions universitaires sans collaborations entre elles (art. 48 quater, § 2, 1° loi du 27/07/1971)



2° = organisé en vertu de plusieurs collaborations entre institutions universitaires (art. 48quater, § 2, 2° loi du 27/07/1971)

3° a) = organisés de manière unique par une institution universitaire (art. 48quater, § 2, 3° loi 27/07/1971)

3° b) = organisés en vertu d'une collaboration unique entre institutions universitaires (art. 48quater, § 2, 3° loi du 27/07/1971).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 1999 modifiant l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur

W. ANCION



INSTITUTION:.....Année académique

Domaines et secteurs d'études	Etudiants non subsidiables dans un cursus académique subsidiable *étrangers hors Union européenne hors catégories subsidiables par la Communauté E * pour raisons académiques A * pour inscriptions non finançables I														C. Etudiants non subsidiables dans un cursus académique non subsidiable							TOTAL GENERAL D 23								
															Visés par critères E, A, 1 et 16															
															non visés par critères E, A 1 et 14															
	E 1	A 2	A 3	A 4	A 5	A 6	A 7	A 8	A 9	A 10	A 11	TOTAL A (2 à 11)	I 12	I 13	TOTAL I (12 à 13) I	Autres 14	TOTAL (1 à 14)	C 15	C 16	C 17	C 18	C 19	C 20	C 21	C 22	TOTAL C (15 à 22)	(1 à 22)			
Sciences religieuses																														
Philosophie																														
Histoire																														
Langues et lettres																														
Arts et archéologie																														
Droit																														
Criminologie																														
Psychologie																														
Sciences de l'Education																														
Sciences économiques																														
Sciences politiques																														
Sciences sociales																														
Sciences de gestion																														
Total secteur des sciences humaines et sociales																														
Sciences																														
Sciences appliquées																														



Domaines et secteurs d'études	Etudiants non subsidiables dans un cursus académique subsidiable *étrangers hors Union européenne hors catégories subsidiables par la Communauté E * pour raisons académiques A * pour inscriptions non finançables I														C. Etudiants non subsidiables dans un cursus académique non subsidiable								TOTAL GENERAL D 23					
															Visés par critères E, A, 1 et 16													
															non visés par critères E, A 1 et 14													
	E 1	A 2	A 3	A 4	A 5	A 6	A 7	A 8	A 9	A 10	A 11	TOTAL A (2 à 11)	I 12	I 13	TOTAL I (12 à 13) I	Autres 14	TOTAL (1 à 14)	C 15	C 16	C 17	C 18	C 19	C 20	C 21	C 22	TOTAL C (15 à 22)	(1 à 22)	
Sciences agronomiques et ingénierie Biologique																												
Total secteur des sciences																												
Sciences médicales Science dentaire Sciences vétérinaires Sciences de la santé publique Sciences pharmaceutiques Education physique Kinésithérapie																												
Total secteur des sciences de la santé																												
TOTAL GENERAL																												

(*) L'étudiant est considéré comme non subsidiables pour un seul critère selon l'ordre suivant:



E1: Etrangers hors Union européenne non subsidiables (hors art. 27, § 3, 1° bis c) à i) loi 27/07/1971		I: art. 5 A.R. 4/08/1972 avec:	C: art. 48 quater et 28 loi 27/07/1974, art. 5 et 2 A.R. 4/08/1972 avec:
A2: art. 27, § 7, 1° loi 27/07/1971	A6: art. 27, § 7, 4° loi 27/07/1971	I 12: DEC, DES, DEA hors année diplômante	C 15: cursus non financés avant le 30/09/1982 (hors DES, DEA, Doctorats)
A3: art. 27, § 7, 2° loi 27/07/1971	A7: art. 27, § 7, 5° loi 27/07/1971	Echecs année diplômante DEC, DES	C 16: DES, DEA sans minimum d'étudiants requis (à partir statistique 2001-2002)
A4: art. 27, § 7, 3° loi 27/07/1971	A8: art. 27, § 7, 6° loi 27/07/1971	DEA, AESS (à partir stat. 1999-2000)	C 17: spécialisations médecines (hors 2 lères années à partir statistique 2000-2001)
A5: art. 27, § 7, 3°bis loi 27/07/1971	A 9: art. 27, § 7, 7° loi 27/07/1971	I 13: doctorats hors année diplômante	C 18: cursus de moins de 300 heures
	A 10: art. 27, § 7, 9° loi 27/07/1971	14: autres raisons éventuelles	C 19: AESS de moins de 150 heures
	A 11: art. 27, § 7, 10° loi 27/07/1971	après entrée en vigueur arrêté	C 20: AES
			C 21: autres raisons éventuelles après entrée en vigueur arrêté
			D 23: doubles inscriptions

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 1999 modifiant l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur

W. ANCION

